



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de soumettre à évaluation environnementale le projet de plan  
local d'urbanisme de la commune d'Allain (54)  
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE182

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 août 2017 par la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois, accusée réception le 4 septembre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allain (54), en révision de son plan d'occupation des sols (POS) approuvé initialement le 19 mars 1997 devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 septembre 2017 ;

Considérant :

- les compétences, notamment d'aménagement et d'urbanisme, de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois (CCPCST), à laquelle adhère la commune d'Allain ;
- les 6 orientations générales affichées par la commune dans le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 31 mai 2017 en conseil communautaire ;
- le projet de PLU de la commune d'Allain ;
- les objectifs principaux de ce projet, visant notamment à augmenter la population de la commune de 61 habitants (489 en 2016), en atteignant un total de 550 habitants aux termes des 10 prochaines années, et à créer des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (SCOT Sud 54), le schéma intercommunal d'aménagement et de développement durable (SIADD) de la CCPCST, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) en Lorraine, avec lesquels le futur PLU doit être cohérent ;
- la présence sur le ban communal :
  - à l'Est, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gîte à chiroptères de Crépey » ;

- au Centre, d'une ZNIEFF de type 1 intitulée « Pelouse de la côte blanche à Allain », également référencée comme espace naturel sensible (ENS), constituée de pelouses calcaires sensibles à la fragmentation et riches en biodiversité (6 espèces patrimoniales d'orthoptères y étant recensées dont l'Oedipode turquoise, le Criquet des larris, le Criquet des genévriers, ainsi que 4 papillons rares dont le Grand Damier et la Mélitée du plantain) ;
- au Nord-Est, d'une ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois l' Évêque » ;

Après avoir observé que :

- l'objectif des 550 habitants fixé par la municipalité apparaît raisonnable ; la tendance démographique observée au cours de la période 1999–2014 montrant que le nombre d'habitants est passé de 387 à 470 (source INSEE), soit un gain de 83 habitants en 15 ans ;
- le futur PLU prévoit un besoin de 30 logements (en conformité avec les objectifs du SCoT et du SIADD), pour assurer l'accueil des nouveaux ménages, en mobilisant 14 logements par densification du secteur bâti (dents creuses et logements vacants) et en construisant 16 logements supplémentaires en extension et dans la continuité de l'aire urbaine existante ;
- la nouvelle zone 1AU, ouverte à l'urbanisation immédiate pour réaliser les 16 logements, représente une superficie de 1,23 ha (dans le respect des orientations et dispositions du SCoT Sud 54, notamment de densité minimale de 15 logements à l'hectare) pris sur des vergers et des prairies ;
- le futur PLU se propose d'ouvrir 2 zones d'urbanisation immédiate (1AUX), respectivement d'une superficie de :
  - 2 ha pour recevoir, à court terme, des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services en extension de la zone d'activités « Les Herbues » implantée au Sud du village ;
  - 14,34 ha, destinée à recevoir à court terme, à l'Ouest du village et sur la commune voisine de Bagneux, une nouvelle zone d'aménagement concertée dénommée « ZAC de la Sarrazinière » ;
- le projet de PLU ouvre également une zone d'urbanisation différée (2AUX) de 10,70 ha dans le prolongement immédiat de la zone 1AUX de la nouvelle « ZAC de la Sarrazinière » ;
- le dimensionnement de ces zones dédiées aux activités n'est pas justifié. En particulier, si le projet de « ZAC de la Sarrazinière » est bien référencé par le SCoT Sud 54 comme une zone de développement économique à l'échelle intercommunale, en réponse à un besoin d'équilibre territorial, aucune indication ne précise et ne justifie les superficies annoncées (près de 25 ha), notamment au regard de l'occupation des zones d'activités actuelles ;
- la commune d'Allain a souhaité rédiger des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes les zones ouvertes à l'urbanisation immédiate ou différée, afin de permettre un aménagement urbain qui valorise l'environnement, les paysages et le patrimoine ;

- toutes les zones urbanisées ou proposées à l'extension urbaine sont situées en dehors des secteurs d'aléa faible à moyen de retrait - gonflement des argiles et des trois cavités naturelles présentes sur le territoire communal ;
- le projet de PLU prend bien en compte les distances de sécurité préconisées à l'égard de la canalisation d'hydrocarbure traversant le ban communal (pipeline de défense Mirecourt - Metz) ;
- la station d'épuration implantée au Nord-Est du village, d'une capacité de 500 Équivalents-Habitants (EH), dont dispose la commune, est selon le portail du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> conforme en équipement, mais non conforme en performance. Alors que la quantité d'effluents déjà produits par la commune (489 habitants) est pratiquement à la capacité maximale de cette installation, sans que le dossier n'apporte d'élément précis de réponse sur la prise en charge et le traitement des eaux usées résultant des extensions de zones d'activités envisagées, ainsi que par l'accroissement affiché de population (sauf à envisager trop simplement l'extension du lagunage) ;
- la commune est équipée d'un réseau unitaire de collecte des eaux usées, mais n'a pas de plan de zonage d'assainissement ; le projet de PLU n'apportant pas de précision en la matière pour ce qui est des secteurs en assainissement collectif ou, le cas échéant, en assainissement autonome, ni de la gestion des eaux pluviales ;
- l'existence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que du périmètre de protection rapproché opposable au tiers prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, ainsi que du périmètre éloigné du captage d'eau potable de la commune de Colombey-les-Belles ; le projet de PLU devant veiller au respect de l'ensemble de ces prescriptions, notamment vis-à-vis des projets éventuels de construction dans ces secteurs ;
- le ban communal n'abrite aucun site Natura 2000, mais que sur un rayon de 20 kilomètres autour, 9 sites Natura 2000 ont été recensés sans être impactés par le projet de PLU ;
- les corridors écologiques du SRCE et les espaces remarquables de la commune (ENS et ZNIEFF) ont été classées en zone naturelle Nce<sup>2</sup> ; mais que la future ZAC de la Sarrazinière est susceptible d'impacter la fonctionnalité du corridor écologique n°10 inscrit au SCoT Sud 54 ;

### **Conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulais et la commune d'Allain, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de cette dernière, en révision de son POS devenu caduc, est susceptible d'entraîner des incidences notables néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

### **Décide :**

---

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>2</sup> Toute construction est interdite dans une telle zone, exceptées les infrastructures, ainsi que les constructions liées à l'exploitation et à l'entretien des équipements présents, le mobilier léger à vocation pédagogique

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de la commune d'Allain **est soumise à évaluation environnementale**.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 3 novembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.